

AVANT-PROJET DE LOI sur les ressources naturelles du sous-sol (LRNSS)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 56 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003,

vu l'article 63 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010,

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

décède

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

¹La présente loi régit la recherche en surface et en sous-sol ainsi que l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol définies à l'article 2 de la présente loi (ci-après : ressources).

²Elle régit également les forages de reconnaissance profonds tels que définis dans le règlement d'application.

Art. 2 Définitions

¹Sont des ressources au sens de la présente loi :

a) les matières premières telles que les métaux, les minerais, les minéraux, les sels autres que le gypse et les sources de sel ainsi que l'ensemble des combustibles fossiles présents sous forme solide autres que la tourbe, liquide ou gazeuse ;

b) la géothermie profonde telle que définie dans le règlement, comprenant la chaleur du sous-sol et des eaux souterraines dépendant du domaine public (ci-après : géothermie) ;

c) la fonction de stockage.

²Les ressources énumérées à la lettre a) de l'alinéa premier sont des mines au sens de l'article 655 du code civil suisse.

Art. 3 Droit de disposer

¹Les ressources définies à l'article 2 de la présente loi sont la propriété de l'Etat qui a seul le droit d'en disposer.

²Elles ne peuvent être recherchées et exploitées sans un permis de recherche, respectivement une concession.

Art. 4 Autorités compétentes

¹Le département en charge du domaine de la recherche et de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol (ci-après : le département) est l'autorité compétente au sens de la présente loi.

²Il peut déléguer l'exécution des tâches de surveillance ainsi que la gestion des informations géologiques liées aux recherches et à l'exploitation à des personnes ou à des entités de droit public ou de droit privé. Il supervise leur activité.

³Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer un moratoire sur une ressource ou sur une technique, ainsi que la durée de celui-ci.

Art. 5 Règlement d'application

¹Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 6 Connaissances du sous-sol

¹Toutes informations géologiques obtenues lors d'investigations dans le sous-sol conformément à la présente loi sont transmises en tout temps et gratuitement au département ainsi qu'au département en charge du Musée cantonal de géologie.

²Elles sont accessibles au public, sous réserve de celles auxquelles le département reconnaît la confidentialité pendant une durée maximum de cinq ans. Une durée différente peut être exceptionnellement accordée si les circonstances le justifient.

TITRE II PERMIS DE RECHERCHE ET CONCESSION

Chapitre 1 Principes

Art. 7 Objet

¹La recherche d'une ressource fait l'objet d'un permis de recherche en surface puis d'un permis de recherche en sous-sol délivrés par le département.

²Sous réserve de l'article 14 de la présente loi, le permis de recherche en surface est un préalable nécessaire. Son refus met fin à la procédure.

³Les articles relatifs aux permis de recherche en sous-sol s'appliquent aux forages de reconnaissance profonds, à l'exclusion de l'article 25, alinéa 2 de la présente loi.

⁴L'exploitation d'une ressource fait l'objet d'une concession délivrée par le département.

⁵La procédure d'autorisation du règlement sur l'utilisation des pompes à chaleur est applicable par analogie à l'utilisation de la chaleur du sous-sol extraite en profondeur par des sondes géothermiques en circuit fermé.

Art. 8 Vérifications

¹Avant de délivrer un permis de recherche ou une concession, le département s'assure en particulier que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 9 Permis de construire

¹Le permis de recherche ou la concession vaut permis de construire.

Art. 10 Périmètre de recherche ou d'exploitation

¹Le périmètre de recherche ou d'exploitation est défini dans le permis de recherche ou dans la concession selon les caractéristiques géologiques présentes, de façon à préserver la ressource concernée en surface et en profondeur et à minimiser les emprises sur les terres agricoles.

²Nul ne peut se prévaloir d'un droit à un périmètre couvrant tout le territoire cantonal.

Art. 11 Expropriation

¹Si des motifs d'intérêt public l'exigent, le département accorde au titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession le droit d'expropriation pour réaliser ses travaux et ses ouvrages.

²La procédure est régie par la loi sur l'expropriation.

Art. 12 Représentation

¹L'Etat peut exiger d'une entité juridique qui obtient un permis de recherche ou une concession le droit de déléguer des représentants dans l'organe d'administration ou l'organe de révision.

Art. 13 Immatriculation au registre foncier

¹L'immatriculation au registre foncier d'un droit de recherche ou d'exploitation d'une mine, l'aliénation totale ou partielle de ce droit ou sa mise en gage sont subordonnées à l'autorisation préalable du département.

Art. 14 Simultanéité des procédures

¹Un permis de recherche en surface, un permis de recherche en sous-sol et une concession peuvent être octroyés en même temps dans l'hypothèse où la présence de la ressource est suffisamment identifiée et que le site ainsi que le mode d'exploitation peuvent être clairement définis.

Chapitre 2 Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Art. 15 Accès au fonds d'autrui

¹Un permis de recherche ou une concession donnent le droit d'accéder au fonds d'autrui pour effectuer les recherches ou l'exploitation prévues.

²Le requérant d'un permis de recherche ou d'une concession (ci-après : le requérant) obtient et produit le consentement écrit du propriétaire du fonds préalablement à l'octroi d'un permis de recherche en surface par méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol, d'un permis de recherche en sous-sol, ou d'une concession.

³Le département peut en tout temps demander un consentement complémentaire.

Art. 16 Assurance responsabilité civile

¹Au titre de responsable des dommages causés à des tiers par ses futures activités, le requérant conclut et produit une assurance responsabilité civile préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession.

²Le département peut en tout temps demander une assurance responsabilité civile complémentaire.

³En cas d'obligation de surveillance allant au-delà de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession au sens de l'article 59, alinéa 2 de la présente loi, la durée de l'assurance responsabilité civile est prolongée dans la même mesure.

⁴Le département fixe la somme minimale à couvrir par l'assurance responsabilité civile sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Art. 17 Garantie

¹Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant obtient et produit une garantie, notamment pour :

- a) une remise en état au sens des articles 59, alinéa 1, lettre a) et 61, alinéa 1 de la présente loi ;
- b) une exécution par substitution au sens de l'article 54 de la présente loi.

²Le département peut en tout temps demander une garantie complémentaire.

³En cas d'obligation de surveillance allant au-delà de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession au sens de l'article 59, alinéa 2 de la présente loi, une garantie appropriée est également produite.

⁴Le département fixe la somme minimale à couvrir par la garantie sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Art. 18 Aptitudes techniques et financières

¹Le requérant produit la preuve qu'il dispose des aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener ses travaux dans le respect des règles de l'art préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession.

²Le département peut en tout temps demander des preuves complémentaires.

Art. 19 Evaluation des impacts et des risques environnementaux

¹Le requérant produit une évaluation des impacts et des risques environnementaux préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession.

²Le département peut en tout temps demander une évaluation complémentaire.

Chapitre 3 Permis de recherche

Section 1 Permis de recherche en surface

Art. 20 Absence de droit

¹Nul ne peut se prévaloir d'un droit à l'octroi d'un permis de recherche en surface.

Art. 21 Objet

¹Sous réserve des sondes géothermiques en circuit fermé, un permis de recherche en surface octroie le droit exclusif de procéder à des recherches superficielles, notamment par compilation ou traitement de données existantes, par des études géologiques superficielles ou par l'utilisation de méthodes géophysiques, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie dans le permis.

Art. 22 Demande

¹La demande d'un permis de recherche en surface est adressée au département.

²Elle est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement.

³Elle est accompagnée le cas échéant d'une demande d'autorisation pour l'utilisation de méthodes spéciales dont notamment des méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol (ci-après : méthodes spéciales).

⁴Un permis de recherche en surface est valable deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée exceptionnellement si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

⁵Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche en surface.

Art. 23 Méthodes spéciales - enquête publique

¹Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande d'autorisation de méthodes spéciales aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

²Il met la demande d'autorisation à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

³Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée.

⁴Le département statue sur les oppositions.

Art. 24 Publication officielle

¹La demande d'un permis de recherche en surface fait l'objet d'une publication officielle.

²D'autres intéressés peuvent demander un permis de recherche en surface pour le même périmètre et pour la même ressource dans un délai de trente jours.

³Si plusieurs demandes sont déposées pour le même périmètre et la même ressource, la priorité sera accordée par le département au requérant :

a) qui présente le programme de travail le plus complet ;

b) qui dispose des meilleures aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener les travaux dans le respect des règles de l'art.

Section 2 Permis de recherche en sous-sol

Art. 25 Objet

¹S'il a satisfait à toutes ses obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux, le titulaire d'un permis de recherche en surface a le droit d'obtenir un permis de recherche en sous-sol.

²Sous réserve des sondes géothermiques en circuit fermé, un permis de recherche en sous-sol octroie le droit exclusif de procéder à des travaux et à des forages, dans le périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie dans le permis.

Art. 26 Demande

¹La demande d'un permis de recherche en sous-sol est adressée au département au moins six mois avant l'expiration du permis de recherche en surface. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches en surface prévues, conformément au programme détaillé des travaux.

²Elle est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement.

³Elle est accompagnée également d'une demande d'autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

⁴Un permis de recherche en sous-sol est valable deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée exceptionnellement si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

⁵Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche en sous-sol.

Art. 27 Enquête publique

¹Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de permis de recherche en sous-sol aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

²Il met la demande de permis de recherche à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

³Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée.

⁴Le département statue sur les oppositions.

Chapitre 4 Concession

Art. 28 Objet

¹S'il a satisfait à toutes ses obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux, le titulaire d'un permis de recherche en sous-sol a le droit d'obtenir une concession.

²Sous réserve des sondes géothermiques en circuit fermé, une concession octroie le droit exclusif d'exploiter la ressource définie dans la concession, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux.

Art. 29 Demande

¹La demande de concession est adressée au département au moins un an avant l'expiration du permis de recherche en sous-sol. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues, conformément au programme détaillé des travaux.

²Elle est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement.

³Elle est accompagnée également d'une demande d'autorisation de forage. Demeurent réservés les sondages géotechniques et environnementaux.

⁴Une concession est valable trente ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinquante ans, peut être accordée exceptionnellement si la preuve est apportée qu'il est impossible d'amortir l'investissement pendant la durée ordinaire.

⁵Le programme détaillé des travaux ou de l'activité porte sur chaque année de la concession.

Art. 30 Enquête publique

¹Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de concession aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

²Il met la demande de concession à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

³Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée.

⁴Le département statue sur les oppositions.

Art. 31 Contenu de la concession

¹Toute concession indique :

- a) la personne du concessionnaire ;
- b) l'étendue et le mode de l'exploitation, ainsi que le programme détaillé des travaux ;
- c) les prestations financières telles que la redevance et l'émolument ;
- d) l'obligation de produire une évaluation des impacts et des risques environnementaux ;
- e) les conséquences de l'évaluation des impacts et des risques environnementaux ;
- f) la somme minimale à couvrir par l'assurance responsabilité civile et par la garantie ;
- g) les délais fixés pour le commencement des travaux et la mise en service ;
- h) l'obligation d'entretenir et de sécuriser les ouvrages ;
- i) l'obligation de remettre au département les documents exigés par celui-ci ;
- j) l'obligation d'informer le département et le département en charge du Musée cantonal de géologie ;
- k) la durée de la concession ;
- l) le sort des ouvrages à la fin de la concession ainsi que les obligations en découlant ;
- m) les éventuels droits de rachat ou de retour.

Art. 32 Mise en service

¹Le titulaire d'une concession demande une autorisation du département avant la mise en service de ses ouvrages ; il remet les plans conformes à l'exécution.

²Le département procède à la vérification des travaux et s'assure de leur conformité avec les dispositions de la concession.

Chapitre 5 Conditions diverses

Art. 33 Rapport d'activité, échantillons ou carottes

¹Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession remet chaque année au département un rapport d'activité détaillé sur le résultat respectivement de ses recherches ou de son exploitation durant l'année écoulée et sur son programme détaillé des travaux de l'année suivante. Sur demande du département, des rapports complémentaires sont transmis.

²Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession remet gratuitement au département et au département en charge du Musée cantonal de géologie des échantillons ou des carottes provenant de couches géologiques rencontrées lors des travaux.

Art. 34 Sécurité, surveillance et entretien

¹Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession garantit en tout temps la sécurité, la surveillance et l'entretien de ses ouvrages.

Art. 35 Haute-surveillance par le département

¹Les travaux de recherche et d'exploitation sont soumis à la haute-surveillance du département. Il peut s'entourer des avis d'experts de son choix.

²Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession assure en tout temps à l'Etat et à la commune l'accès à ses travaux et à ses ouvrages.

³Il fournit au département en tout temps tout document relatif à la sécurité, à la surveillance et à l'entretien de ses ouvrages.

⁴Il est tenu d'aviser le département sans délai de tout fait anormal ou imprévu.

⁵En cas de non-respect des conditions prévues dans le permis de recherche ou dans la concession, le département est habilité à prendre toutes les mesures utiles, ceci aux frais du titulaire du permis de recherche ou de la concession. Si les circonstances le justifient, il peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'article 57 de la présente loi.

Art. 36 Modification

¹Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession ne peut, sans l'autorisation préalable du département, ni modifier le mode ou le but de ses recherches ou de son exploitation, ni modifier ou déplacer ses ouvrages, ni réaliser de nouveaux forages. Le cas échéant, il en fait la demande au département. La procédure du permis de recherche ou de la concession est applicable.

Art. 37 Suivi

¹Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession a l'obligation de procéder activement, sérieusement et de façon continue aux recherches ou à l'exploitation prévues. Le département peut en demander la démonstration en tout temps.

²A défaut, le département peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'article 57 de la présente loi.

Art. 38 Découverte d'une ressource

¹En cas de découverte de la ressource définie dans un permis de recherche ou dans une concession, le titulaire du permis de recherche ou de la concession remet un rapport au département et prend sans délai toutes les mesures utiles de protection afin de parer à tout danger, de limiter les nuisances et de garantir la sécurité des ouvrages.

²S'il devait trouver durant ses travaux une autre ressource que celle définie dans le permis de recherche ou dans la concession, le titulaire serait tenu d'en avertir sans délai le département et de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession complémentaire. La procédure *ad hoc* est applicable.

Art. 39 Ressource dépassant le périmètre déterminé

¹S'il s'avérait que la ressource définie dans un permis de recherche ou dans une concession s'étend au-delà du périmètre déterminé, le titulaire du permis de recherche ou de la concession serait tenu d'en avertir sans délai le département et de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession complémentaire. La procédure *ad hoc* est applicable.

²Dans le cas où le titulaire de la concession a extrait une ressource au-delà du périmètre déterminé en empiétant sur le périmètre d'un autre exploitant :

a) Il verse une indemnité de dédommagement à cet autre exploitant, correspondant au dommage subi par celui-ci.

b) Le département estime les volumes situés hors du périmètre déterminé et peut imposer des recherches ou une exploitation communes. Il répartit proportionnellement les frais de recherche ou d'exploitation et le produit de l'exploitation estimé dans chacun des périmètres.

³Si la ressource déborde la frontière cantonale ou fédérale, le département n'autorise l'exploitation qu'une fois conclu un accord réglant notamment le mode de répartition des frais et des produits.

Art. 40 Transfert

¹Un permis de recherche ou une concession ne peut être transféré ni directement ni indirectement sans l'autorisation du département qui se réserve le droit de les modifier à cette occasion.

Art. 41 Renouvellement – objet

¹S'il a satisfait à toutes ses obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux, le requérant a le droit d'obtenir le renouvellement respectivement de son permis de recherche ou de sa concession.

Art. 42 Renouvellement – demande

¹La demande de renouvellement d'un permis de recherche ou d'une concession est adressée au département respectivement au moins six mois ou une année avant son expiration. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues, conformément au programme détaillé des travaux.

²Elle est accompagnée notamment d'un nouveau programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource respectivement à rechercher ou à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement.

³Le renouvellement est effectué pour les durées suivantes :

- Pour le permis de recherche, deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée exceptionnellement si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

- Pour la concession, dix ans.

Art. 43 Renouvellement – enquête publique

¹Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de renouvellement respectivement d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

²Il met la demande de renouvellement à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

³Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée.

⁴Le département statue sur les oppositions.

TITRE III REDEVANCES ET EMOLUMENTS

Art. 44 Matières premières – permis de recherche

¹Le titulaire d'un permis de recherche lié aux matières premières énumérées à l'article 2, alinéa premier, lettre a) de la présente loi verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs.

Art. 45 Matières premières – concession

¹Le titulaire d'une concession liée aux matières premières énumérées à l'article 2, alinéa premier, lettre a) de la présente loi verse annuellement à l'Etat une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

²Demeure réservée la convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse.

Art. 46 Fonction de stockage – permis de recherche

¹Le titulaire d'un permis de recherche lié à une fonction de stockage verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs.

Art. 47 Fonction de stockage – concession

¹Le titulaire d'une concession liée à une fonction de stockage verse annuellement à l'Etat :

- a) pour les liquides, une redevance par mètre cubique de volume net utilisé pour le stockage souterrain ;
- b) pour les gaz, une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par la concession.

Art. 48 Géothermie profonde – permis de recherche

¹Le titulaire d'un permis de recherche lié à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 49 Géothermie profonde – concession

¹Le titulaire d'une concession liée à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 50 Forage de reconnaissance profond – permis de recherche

¹Le titulaire d'un permis de recherche en sous-sol dont l'objet est un forage de reconnaissance profond ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 51 Fixation – montant des redevances

¹Le Conseil d'Etat fixe le barème des redevances.

²Le mode de calcul de la redevance est inscrit dans le permis de recherche ou dans la concession avec les modalités de versement et les paramètres d'indexation.

Art. 52 Fixation – réduction et suppression

¹Pour des projets revêtant un intérêt public prépondérant, le département peut réduire le montant des redevances, voire les supprimer.

Art. 53 Emoluments

¹Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession verse à l'Etat un émolument pour tout acte administratif ou toute décision du département en application de la présente loi.

²L'émolument s'élève au minimum à cent francs et au maximum à trente mille francs par acte ou décision.

³Il est calculé en fonction de l'importance du travail accompli.

⁴Le Conseil d'Etat fixe le barème des émoluments.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 54 Exécution par substitution

¹Lorsque les mesures ordonnées conformément à la présente loi et à ses dispositions d'application ne sont pas respectées, le département peut y pourvoir aux frais du responsable.

²En cas d'urgence, le département peut procéder à une exécution par substitution.

³Les frais de l'intervention sont arrêtés par décision du département.

Art. 55 Hypothèque légale

¹Les créances résultant de la présente loi ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat pour l'exécution des décisions par substitution sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

²L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur réquisition du département indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie.

³La durée de l'hypothèque est de vingt ans après la première décision fixant le montant de la créance.

Art. 56 Fin d'un permis de recherche ou d'une concession – en général

¹Un permis de recherche ou une concession s'éteint automatiquement à l'expiration de sa durée, par renonciation écrite du concessionnaire, par retrait prononcé conformément à l'article 57 de la présente loi ou par l'effet d'un rachat conformément à l'article 58 de la présente loi.

Art. 57 Fin d'un permis de recherche ou d'une concession – déchéance

¹Après mise en demeure, le département peut retirer, sans dédommagement, un permis de recherche ou une concession, notamment :

- a) lorsque son titulaire contrevient de façon grave ou répétée aux conditions imposées ou découlant du droit en vigueur ;
- b) lorsqu'il interrompt l'usage du permis de recherche ou de la concession pendant plus de deux ans et ne le reprend pas dans le délai fixé par le département.

Art. 58 Fin d'un permis de recherche ou d'une concession – rachat

¹Sauf disposition contraire du permis de recherche ou de la concession et sur préavis, l'Etat peut en tout temps racheter les ouvrages de recherche ou d'exploitation moyennant paiement d'une indemnité qui, à défaut d'entente, est fixée selon les règles du droit de l'expropriation.

Art. 59 Conséquences de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession – en général

¹Sauf disposition contraire du permis de recherche ou de la concession :

- a) le titulaire évacue totalement ses ouvrages, tout en remettant les lieux en état, ceci à ses frais et conformément aux instructions du département ;
- b) il est libéré de ses obligations après inspection des lieux par le département et sous réserve d'un préavis favorable ;
- c) l'Etat peut exercer son droit de rachat ;
- d) les ouvrages maintenus sur le domaine public deviennent partie intégrante de celui-ci.

²Le département peut exiger une surveillance partielle ou totale du périmètre et définit sa durée.

Art. 60 Conséquences de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession – expiration de la concession – retour

¹Sauf disposition contraire de la concession, à son expiration, l'Etat devient propriétaire :

- a) gratuitement des ouvrages nécessaires à la conservation des puits et à la protection des propriétés voisines ;
- b) moyennant paiement d'une indemnité qui, à défaut d'entente, est fixée selon les règles du droit de l'expropriation pour les autres ouvrages.

Art. 61 Conséquences de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession – rachat et retour

¹Le titulaire d'un permis de recherche et d'une concession remet en état d'être exploités tous les ouvrages repris par l'Etat conformément à l'article 58 ou à l'article 60 de la présente loi, ceci à ses frais et conformément aux instructions du département.

²L'article 59, alinéas 1, lettre b et 2 de la présente loi est applicable par analogie.

Art. 62 Conséquences de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession – compte de construction

¹Durant les dix dernières années de la concession ainsi que dès la notification de la décision de rachat, le titulaire d'une concession ne peut plus incorporer de nouvelles valeurs au compte de construction sans l'autorisation du département. Ce dernier arrête d'entente avec le titulaire de la concession l'amortissement spécial des nouveaux ouvrages. A défaut d'autorisation, les nouvelles valeurs sont considérées comme totalement amorties lors de la prise de possession par l'Etat.

Art. 63 Procédure administrative

¹La loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

TITRE V DISPOSITIONS PENALE, TRANSITOIRE ET FINALE

Art. 64 Contraventions

¹Celui qui contrevient à la présente loi, à ses dispositions d'application ou à ses décisions d'exécution est passible d'une amende pouvant s'élever à cinq cent mille francs.

²La poursuite s'exerce conformément à la loi sur les contraventions.

³Demeurent réservées les dispositions pénales du droit fédéral et d'autres lois cantonales.

Art. 65 Régime transitoire

¹Celui qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, utilise une ressource sans permis de recherche ni concession dispose d'un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour demander au département un permis de recherche ou une concession et se conformer aux conditions de la présente loi.

²A défaut et après mise en demeure, le département ordonne la cessation des recherches ou de l'exploitation.

Art. 66 Abrogation

¹La présente loi abroge la loi sur les mines et la loi sur les hydrocarbures.

Art. 67 Mise en vigueur

¹Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.